

ANNEXE**MODIFICATION À L'ANNEXE DU DÉCRET
CONCERNANT L'INTÉGRATION DES
THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX À
L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS
SOCIAUX DU QUÉBEC***

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.3)

1. L'article 26 de l'annexe du décret concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, la formation et la supervision visées au premier alinéa doivent avoir été complétées postérieurement à l'obtention d'un diplôme de maîtrise délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec, à la suite de l'obtention d'un diplôme de baccalauréat délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec, au terme d'un programme comportant une formation théorique minimale de 135 heures ou de 9 crédits sur le développement de la personne, sur les modèles théoriques de la personnalité et du comportement et sur les modèles ou les méthodes d'intervention auprès de la clientèle. Cette formation théorique minimale peut cependant avoir été acquise, totalement ou en partie, dans le cadre du programme destiné à l'obtention de ce diplôme de maîtrise.».

2. L'article 27 de cette annexe est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «deux» par le mot «quatre».

3. L'article 28 de cette annexe est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La personne qui, à tout moment avant la date de la prise d'effet de l'intégration, pouvait satisfaire aux critères d'admission de membre clinicien de l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, approuvés par le Conseil d'administration de l'Association le 27 octobre 1995, peut obtenir un permis de thérapeute conjugal et familial si elle remplit, avant l'expiration des quatre années suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, une demande de permis de thérapeute conjugal et familial en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre.».

4. La présente modification entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42608

Gouvernement du Québec

Décret 562-2004, 9 juin 2004

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

**Soutien du revenu
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2003, p. 4688, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

* L'annexe du décret numéro 1274-2001 du 24 octobre 2001 (2001, G.O. 2, 7494) concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec n'a jamais été modifiée.

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 13° et a. 160)

1. La section 1 de l'annexe I du Règlement sur le soutien du revenu est modifiée :

1° par la suppression de 1.1.3 ;

2° par la suppression de 1.2.3 ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de 1.4, des mots « d'un an » par les mots « de trois mois » ;

4° par l'addition, après 1.4, de :

« 1.5 La prestation spéciale subvient au coût de l'ajout de structure à une prothèse partielle selon la tarification prévue à la section 2. ».

2. La section 2 de l'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans 2.1, de « 9 avril 1979 » par « 19 mars 2003 ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42609

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par l'article 14 du chapitre 27 des lois de 2003. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.